

Tarifs de l'énergie électrique.

Les tarifs moyens de vente de l'énergie électrique en France étaient, en 1931, de :

Pour l'éclairage :

1 fr. 60 dans les villes de plus de 100.000 habitants ;
1 fr. 64 à 1 fr. 68 dans les villes de 10.000 à 100.000 habitants ;

2 fr. 30 dans les villes de moins de 10.000 habitants ;

Pour la force motrice :

1 franc dans les grandes villes ;
1 fr. 08 à 1 fr. 19 dans les villes de 10.000 à 100.000 habitants ;

1 fr. 28 dans les villes de moins de 10.000 habitants ;

Ces tarifs ont baissé, de 1931 à 1934, de 4 % en moyenne pour l'éclairage et 5 % à 6 % pour la force motrice (basse tension).

En Algérie, les prix de vente pratiqués en 1932 variaient :

Pour l'éclairage, de 1 fr. 50, dans les environs d'Alger, à 3 fr. 14 dans les petits centres ;

Pour la force motrice, de 1 fr. 23 à 2 fr. 28.

Au Maroc, les tarifs appliqués actuellement sont :

Pour l'éclairage :

Villes principales : 1 fr. 45 à 1 fr. 93 (1) ;

Centres ruraux : 2 fr. 70 à 2 fr. 93 avec une moyenne de 2 fr. 80 ;

Pour la force motrice :

Villes principales : 0 fr. 70 à 1 fr. 17 (2) ;

Centres ruraux : 1 fr. 32 à 1 fr. 55 avec une moyenne de 1 fr. 43.

(1) Les prix moyens de vente du kwh. (tarifs ménagers) sont moins élevés d'environ 15 % et en baisse de 23 à 45 % depuis 1930.

(2) En baisse de 23 à 50 % depuis 1930.

(Je signale en passant que les tarifs de Berrechid, qui sont les plus élevés de ceux des centres ruraux, vont être sensiblement abaissés à partir du 1^{er} juillet.)

Du point de vue des usagers, ces tarifs supportent aisément la comparaison avec ceux de France et d'Algérie.

Néanmoins, je me préoccupe d'obtenir des abaissements en ce qui concerne la force motrice, en obtenant que les diminutions de dépenses de l'E.E.M. et des principales sociétés distributrices aient comme contre-partie une réduction des tarifs, non pas générale — j'insiste sur ce mot pour ne pas éveiller de vains espoirs — mais consentie — dans toute la mesure où le permettent les contrats de concession — sur les tarifs force motrice pour l'énergie livrée à certains consommateurs, notamment de moyenne puissance.

J'espère ainsi arriver à des réductions qui, dans certains cas, pourront être de l'ordre de 8 à 10 %.

En même temps, je proposerai au Gouvernement d'établir, dans les seuls centres bénéficiant d'une distribution d'énergie électrique, une taxe de consommation sur les huiles combustibles analogue aux taxes qui existent depuis 1930 sur les autres produits pétroliers. Il est anormal, en effet, que le mazout — produit qui sera peut-être marocain un jour, mais qui pour le moment est entièrement étranger — bénéficie d'un régime de faveur et, à la faveur de prix extraordinairement bas faits par certains fournisseurs de matériel également étranger, et aussi de promesses alléchantes sur les consommations et les frais d'entretien de ces moteurs — promesses que l'avenir ne ratifiera peut-être pas — que le mazout, dis-je, concurrence l'énergie électrique, produit presque exclusivement marocain et français.

Bien entendu, cette taxe ne serait pas appliquée dans les centres où les huiles combustibles constituent la seule source d'énergie possible.

1. — PRODUCTION AGRICOLE**MODALITÉS D'ÉCOULEMENT DU BLÉ POUR LA CAMPAGNE 1934-1935.**

1^o *Stock excédentaire de blé tendre à exporter sur le marché mondial.* — Ce stock est de 186.916 quintaux et entièrement entre les mains des docks-silos. Il ne participera pas à la répartition des licences de la campagne 1934-1935 et devra être exporté, dans le plus bref délai possible, sur le marché mondial conformément aux engagements souscrits.

2^o *Surexcédent de blé tendre.* — Constitué par le reliquat de la récolte ancienne sans affectation spéciale, il est d'environ 320.000 quintaux, dont 280.000 appartiennent aux docks-silos et 40.000 au commerce. Ce surexcédent suivra le sort de la nouvelle récolte à l'exception d'une fraction de 150.000 quintaux, qui fera l'objet de licences accordées en priorité aux docks-silos, suivant les modalités indiquées au paragraphe suivant.

3^o *Répartition des licences pour le contingent de blé tendre de la campagne 1934-1935* — Préalablement à toute répartition, il est prélevé 50.000 quintaux sur le contingent de chacune des tranches trimestrielles pour être attribués en priorité aux docks-silos. Pour le surplus, les modalités de la répartition, au prorata des stocks représentés aux recensements, sont maintenues. Le contingent de la première tranche : 590.000 quintaux, donne lieu à une répartition provisoire entre le commerce et les docks-silos, basée sur les opérations de la

campagne précédente. Les licences revenant aux divers exportateurs, sur la part globale attribuée au commerce, sont distribuées suivant le même principe.

Le contingent des 1^o et 2^o tranches, soit 1.045.000 quintaux est réparti après un recensement effectué le 20 août chez tous les détenteurs de blé, dans les ports et bureaux de sortie, ainsi que chez les minotiers. De la part revenant à chaque attributaire est déduite celle qu'il a obtenue à titre provisoire sur la première tranche, la différence représentant les quantités à sortir sur la deuxième tranche.

Si le chiffre des licences définitives obtenues au recensement est inférieur à celui des licences obtenues à titre provisoire, le bénéficiaire est tenu de parfaire la différence. L'administration fera souscrire à cet effet des engagements garantissant la régularité des opérations.

La troisième tranche, soit 455.000 quintaux, est répartie après un recensement effectué le 20 novembre dans les conditions habituelles.

4^o *Exportation sur le marché mondial ou dénaturation.* — La délivrance des licences sur contingent de France et Algérie comporte, pour les bénéficiaires, les obligations ci-après :

1^o Exportation sur le marché mondial ou dénaturation, avec autorisation, de 40 quintaux pour 100 quintaux de licences ;

2^o Blocage en vue d'un report sur la campagne prochaine de 20 quintaux pour 100 quintaux de licences.

L'exécution de ces obligations sera garantie par des engagements souscrits auprès de l'administration des douanes.

Ces proportions peuvent être augmentées ou diminuées si les résultats du recensement d'août le justifient.

5° *Avantages à accorder aux blés de qualité.* — Un avantage sera réservé aux blés de qualité lors de la distribution des licences, par l'attribution à ces blés, d'un coefficient de majoration, étant entendu que les licences supplémentaires ainsi accordées ne permettront de sortir que des blés de force. Il convient, en effet, de poursuivre, par ce procédé, la politique de qualité dans laquelle le Protectorat s'est engagé et que réclame la métropole.

Il y a lieu, toutefois, d'éviter qu'une semblable mesure ait une répercussion fâcheuse sur les cours des blés indigènes. C'est pourquoi il est décidé de limiter à 10 % la majoration ci-dessus envisagée. D'ailleurs, la direction générale de l'agriculture devra définir aussi rapidement que possible les conditions auxquelles les blés de qualité devront satisfaire et apporter dans cette définition toute la rigueur nécessaire.

6° *Taxe de sortie.* — Le dernier conseil du Gouvernement a demandé que ces taxes soient au moins diminuées et même supprimées sur les céréales secondaires.

En la circonstance, il convient de tenir compte du remboursement de l'emprunt effectué par la Caisse du blé et d'assurer à cette dernière des ressources suffisantes pour, éventuellement, accorder aux 186.916 quintaux excédentaires la ristourne de 27 francs prévue pour les blés destinés à l'exportation sur le marché mondial.

C'est pourquoi il est décidé, d'une part, de maintenir la taxe actuelle sur les blés tendre et dur, et, d'autre part, de diminuer seulement de 50 centimes la taxe imposée aux céréales secondaires à l'exportation.

La taxe sur le riz est, par contre, élevée à 5 francs.

Les chiffres seraient donc les suivants pour l'exercice 1934-1935 :

Blé	4 francs
Orge, avoine et seigle	1 fr. 50
Maïs et sorgho	3 fr. 50
Riz	5 francs

7° *Répartition du contingent de blé dur et des semoules pour la campagne 1934-1935.* — Sur le contingent de 150.000 quintaux de blé dur, la part des docks-silos est fixée à 34.000 quintaux à exporter comme suit :

1 ^{re} tranche : 24.000 quintaux (blé ancien)
2 ^e tranche : 5.000 quintaux
3 ^e tranche : 5.000 quintaux

La part de 116.000 quintaux revenant au commerce est répartie entre les détenteurs de stocks d'après les résultats d'un recensement effectué le 20 septembre.

Jusqu'à cette date, les sorties auraient lieu au plus diligent sous le couvert de licences provisoires, avec consignation de 40 francs par quintal, ou soumission cautionnée garantissant un versement équivalent, en cas de non-accomplissement des engagements souscrits.

Les sorties auront lieu comme ci-après :

1 ^{re} tranche : 36.000 quintaux
2 ^e tranche : 40.000 quintaux
3 ^e tranche : 40.000 quintaux

Les 60.000 quintaux de semoule sont répartis entre les minotiers proportionnellement au montant de leurs abonnements de la campagne 1933-1934. Pour les sorties sur la première tranche, ils seront tenus d'acheter 24.000 quintaux de blés anciens détenus par les docks-silos.

8° *Taxe de mouture.* — La taxe de mouture fixée à 4 francs par quintal est ramenée à 2 fr. 50 par quintal, et s'applique indifféremment aux blés durs et aux blés tendres. La limite à partir de laquelle les minoteries sont assujetties au paiement de la taxe de mouture est fixée à 3.600 quintaux par an.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1934

(8 rebia I 1353)

relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

ARTICLE PREMIER. — L'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien des produits soumis au contrôle technique institué par le dahir susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est subordonnée, dans tous les cas, à la vérification préalable de la déclaration d'expédition et à la délivrance d'un certificat d'inspection.

Pour les expéditions faites sur la France et l'Algérie au titre du contingent, l'exportation est subordonnée, en outre, au visa d'un certificat d'origine.

ART. 2. — Les déclarations en douane relatives à ces expéditions doivent indiquer, indépendamment du nombre des colis et du poids des produits présentés, la qualité exacte et, s'il y a lieu, la catégorie de classement.

Pour les expéditions faites sur la France et l'Algérie au titre du contingent, elles doivent indiquer, en outre, l'origine de la marchandise.

Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie peuvent prévoir des tolérances dans l'indication du classement.

ART. 3. — La vérification des déclarations ci-dessus est effectuée par les contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, délégués du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. — Le service des douanes refusera l'autorisation d'exporter pour les expéditions qui ne seraient pas accompagnées du certificat d'inspection constatant qu'elles remplissent les conditions fixées par les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prévus à l'article 4 du dahir précité du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353).

Il en sera de même à l'égard des expéditions accompagnées d'un certificat d'inspection qui ne leur serait pas applicable.

En ce qui concerne les produits à exporter sur la France et l'Algérie au titre du contingent, le visa du certificat d'origine par le service des douanes ne sera apposé que si le certificat d'inspection constate que les produits exportés sont d'origine marocaine.

ART. 5. — Le contrôle technique institué par le dahir précité du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est applicable aux expéditions :

- 1° De blés tendres et durs ;
- 2° D'orge, de seigle, d'avoine, de maïs, de sorgho, d'alpiste, de millet, de pois chiches, de pois ronds, de haricots secs, de lentilles, de fèves, de fenugrec, de cumin, de coriandre et de lin ;
- 3° D'œufs en coquilles ;
- 4° D'oranges, de mandarines, de clémentines, et d'amandes décortiquées ;
- 5° De tomates, de pommes de terre, d'artichauts, de carottes, de petits pois, de fèves fraîches, de haricots et de courgettes.

ART. 6. — Le taux de la taxe d'inspection est fixé ainsi qu'il suit pour les différents produits soumis au contrôle :

1° *Blés tendres et durs ; pois ronds :*

Jusqu'à 5.000 quintaux : 0 fr. 15 par quintal ;

Au-dessus de 5.000 quintaux : 0 fr. 10 par quintal pour la totalité du lot, avec minimum de 750 francs et suivant les quantités faisant l'objet d'une même vérification ;

2° Orge, seigle, avoine, maïs, sorgho, alpiste, millet, pois chiches, haricots secs, lentilles, fèves, fenugrec, cumin, coriandre et lin :

0 fr. 10 par quintal ;

3° Œufs en coquilles :

2 francs par caisse de 1.440 unités ;

1 franc par caisse de 720 unités ;

4° Fruits :

Oranges, mandarines, clémentines. 0 fr. 25 par colis

Amandes décortiquées 1 fr. 50 —

5° Primeurs :

Tomates, pommes de terre, haricots. 0 fr. 20 —

Artichauts, petits pois 0 fr. 15 —

Carottes, fèves fraîches, courgettes. 0 fr. 10 —

Lorsque les colis de fruits et primeurs sont réunis en fardeaux, chaque fardeau est compté comme ne représentant qu'un seul colis si son poids brut ne dépasse pas les limites fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie.

Tout fardeau d'un poids supérieur aux limites fixées est taxé d'après le nombre effectif de colis dont il est composé.

Sont considérés comme réunis en fardeaux, les colis superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus entre eux soit par une enveloppe commune, soit par des liens de métal ou en bois.

Lorsque des fruits et primeurs sont expédiés en vrac ou dans des emballages non usuels, la taxe d'inspection peut être liquidée suivant les tarifs ci-dessus fixés, mais en tenant compte, pour chaque catégorie de produits, des poids normaux des colis habituellement exportés.

Les poids devant servir de base à la taxation sont indiqués par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du chef du service du commerce et de l'industrie.

CONTROLE DES BLÉS A L'EXPORTATION.

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres et durs doivent, à leur sortie du Maroc, être sains, loyaux et marchands et entrer dans l'une des catégories ci-dessous établies d'après le poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés.

Blés tendres

ART. 2. — Sont classés comme :

« Blés tendres Maroc n° 1 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 80 kilos et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés tendres Maroc n° 2 », les blés tendres originaires du Maroc, dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 kilos et 79 kg. 999 et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés tendres Maroc n° 3 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et dont le pourcentage d'impuretés est compris entre 2 et 3 %.

Sont également classés dans cette catégorie, les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et qui, bien qu'ayant

un pourcentage d'impuretés inférieur à 2 %, ne peuvent cependant pas être compris dans l'une des deux catégories ci-dessus.

« Blés tendres Maroc n° 4 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 76 kilos et 77 kg. 999 et qui contiennent au plus 3 % d'impuretés.

« Blés tendres Maroc n° 5 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 74 kilos et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

« Blés tendres Maroc n° 6 », les blés tendres originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 70 kilos et 73 kg. 999 et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

Blés durs

ART. 3. — Sont classés comme :

« Blés durs Maroc n° 1 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 80 kilos et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés durs Maroc n° 2 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 78 kilos et 79 kg. 999 et qui contiennent au plus 2 % d'impuretés dont 1 % au maximum d'orge et 0,5 % au maximum de terre ou de pierres.

« Blés durs Maroc n° 3 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et dont le pourcentage d'impuretés est compris entre 2 et 3 %.

Sont également classés dans cette catégorie, les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 78 kilos et qui, bien qu'ayant un pourcentage d'impuretés inférieur à 2 %, ne peuvent cependant pas être compris dans l'une des deux catégories ci-dessus.

« Blés durs Maroc n° 4 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 76 kilos et 77 kg. 999 et qui contiennent au plus 3 % d'impuretés.

« Blés durs Maroc n° 5 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est égal ou supérieur à 74 kilos et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

« Blés durs Maroc n° 6 », les blés durs originaires du Maroc dont le poids à l'hectolitre est compris entre 72 kilos et 73 kg. 999 et qui contiennent au plus 5 % d'impuretés.

ART. 4. — Le poids à l'hectolitre sera obligatoirement déterminé pour chaque lot au moyen de la trémie conique de 50 litres.

Sont considérés comme impuretés : les criblures, les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale.

En plus des pourcentages d'impuretés prévus à l'article 2, il sera toléré un pourcentage de 3 % de blés durs dans le blé tendre.

De même, dans le blé dur, il sera toléré une proportion de mitadins de 12 % au maximum.

ART. 5. — L'arrêté du 22 mai 1934 portant classement des blés à l'exportation est abrogé.

ART. 6. — Le chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATISTIQUE PAR CULTURE DES SUPERFICIES ENSEMENCÉES ET DES PRODUCTIONS.

Tableau d'ensemble des superficies ensemencées et des productions.

(Moyenne des cinq années 1927-1931, pour l'année 1932, pour l'année 1933)

CULTURES	MOYENNE des années 1927-1931		ANNÉE 1932		ANNÉE 1933	
	Surface	Production	Surface	Production	Surface	Production
Blé dur	869.223	5.608.278	827.641	5.181.762	918.660	4.766.008
Blé tendre	221.226	1.530.037	270.210	2.430.430	380.000	3.100.000
Orge	1.217.445	9.854.962	1.334.708	10.264.928	1.518.257	10.974.795
Avoine	33.605	305.295	22.711	183.890	32.043	273.293
Seigle	938	5.579	898	4.896	1.139	5.674
Mais	262.178	1.449.110	346.580	1.188.053	359.150	1.404.152
Sorgho	95.988	360.079	85.667	242.841	85.443	297.665
Mil	11.275	54.242	10.155	38.827	7.001	12.762
Alpiste	9.765	54.033	12.607	65.816	3.826	10.580
Fèves	47.488	267.767	47.559	239.259	55.920	226.296
Lentilles	6.716	30.305	6.058	15.062	5.160	17.523
Pois chiches	37.527	187.903	28.620	116.176	29.694	107.473
Petits pois	8.541	45.024	9.683	46.856	15.599	76.734
Fenugrec	4.304	21.401	3.744	13.891	2.215	9.485
Lin	23.505	128.039	21.646	93.722	12.116	31.845
Coriandre	13.031	87.018	9.606	36.938	9.794	39.616
Cumin	4.702	15.829	3.470	3.132	1.470	1.031
Haricots	451	1.634	492	1.419	522	1.733
Cultures maraîchères	13.448	"	17.314	"	17.783	"
— fourragères	14.458	"	17.791	"	30.097	"
— industrielles	1.062	"	704	"	980	"
Totaux généraux.....	2.896.870		3.077.864		3.486.869	

Arbres fruitiers (Campagne 1932-1933)

RÉGIONS	VIGNES INDIGÈNES EN PIEDS			VIGNE EUROPÉENNE EN Ha.			OLIVIERS (1)		
	Indigènes	Européens	Total	Indigènes	Européens	Total	Indigènes	Européens	Total
Oujda	3.742	1.733	5.475	11	2.145	2.156	41.462	17.124	58.586
Confins algéro-marocains.	8.457	"	8.457	"	"	"	93.179	"	93.179
Taza	1.405.343	1.881	1.407.224	"	237	237	369.298	5.275	374.573
Fès	4.500.135	67.618	4.567.753	2	1.174	1.176	1.916.468	70.817	1.987.285
Ouezzane	1.063.998	455	1.064.453	"	6	6	392.980	4.550	397.530
Meknès	2.049.165	41.519	2.090.714	4	5.002	5.006	307.415	138.752	446.167
Rharb	176.623	9.330	185.953	"	1.045	1.045	56.879	37.317	94.196
Rabat	531.877	17.078	548.955	25	2.913	2.938	5.662	24.654	30.316
Chaouïa	345.977	24.935	370.912	6	5.382	5.388	3.244	21.156	24.400
Tadla	7.892	734	8.626	"	78	78	263.026	2.489	265.515
Oued-Zem	2.191	604	2.795	"	7	7	39	486	525
Doukkala	4.607.058	16.453	4.623.511	"	288	288	1.803	1.005	2.808
Abda-Ahmar	218.945	2.450	221.395	1	13	14	22.937	3.936	26.873
Mogador	964.469	9.478	973.947	"	1	1	406.370	2.329	408.699
Marrakech	394.869	23.873	418.742	2	250	252	1.563.907	293.212	1.857.119
Agadir	7.901	"	7.901	"	"	"	608.291	"	608.291
Totaux généraux....	16.288.642	218.171	16.506.813	51	18.541	18.592	6.052.960	623.102	6.676.062
Vignes imposées (adultes) 5^e feuille et plus oliviers imposés en 1933									
	16.184.947	152.943	16.337.889	50	9.548	9.548	6.023.271 (a)	217.108 (b)	6.240.379 (c)

(1) Le nombre approché des oliviers indigènes trop jeunes pour produire serait de 500.000. Le total des oliviers de tout âge indigène s'établirait par suite à 6.552.960 et le nombre total des oliviers au Maroc à 7.176.000 environ.

(a) 29.689 exonérés (succession de récoltes anéanties par la fumagine). (b) 405.994 non taxés (arbres trop jeunes pour produire en principe). (c) Les exonérations d'impôts auraient porté en 1933 sur 280.466 pieds dont 1.328 indigènes et 279.138 européens.

Arbres fruitiers (suite). Campagne 1932-1933.

RÉGIONS	PALMIERS			NOYERS ET AMANDIERS			ORANGERS ET CITRONNIERS			FIGUIERS ET AUTRES ARBRES		
	Indig.	Europ.	Total	Indigènes	Europ.	Total	Indig.	Europ.	Total	Indigènes	Europ.	Total
Oujda	166.758	"	166.758	66.067	6.660	72.727	32.948	26.435	59.383	49.648	7.667	57.315
Confins algéro-marocains	149.850	"	149.850	5.762	"	5.762	1.317	"	1.317	57.807	"	57.807
Taza	912	"	912	32.157	5.799	37.956	14.970	845	15.815	539.645	6.172	545.817
Fès	1.369	"	1.369	12.843	53.926	66.769	32.228	9.416	41.644	1.501.533	61.330	1.562.863
Ouezzane	52	"	52	573	2.125	2.698	31.071	23.452	54.523	278.281	1.056	279.337
Meknès	1	"	1	1.043	82.755	83.798	16.225	70.820	87.045	272.104	108.850	380.954
Rharb	316	"	316	68	7.626	7.694	3.935	41.162	45.097	100.455	36.318	136.773
Rabat	"	"	"	1.943	57.653	59.596	58.771	61.727	120.498	270.219	47.411	317.630
Chaouïa	6	"	6	997	30.721	31.718	2.190	63.390	65.580	261.347	47.978	309.325
Tadla	271	"	271	762.490	13.311	775.801	28.870	1.615	30.485	108.050	8.599	116.649
Oued-Zem	"	"	"	132	4.719	4.851	128	241	369	4.799	1.086	5.885
Doukkala	"	"	"	367	4.112	4.479	7.452	2.185	9.637	363.370	2.581	365.951
Abda-Ahmar	1	"	1	2.747	13.880	16.627	1.570	1.302	2.872	251.819	3.123	254.942
Mogador	14.108	"	14.108	607.544	575	608.119	1.076	25	1.101	339.172	3.591	342.763
Marrakech	125.985	17.004	142.989	927.572	226.626	1.154.198	42.333	36.471	78.804	956.382	55.897	1.012.279
Agadir	94.255	"	94.255	399.239	"	399.239	17.796	"	17.796	146.141	"	146.841
Totaux généraux	553.884	17.004	570.888	2.821.544	510.488	3.332.032	292.880	339.086	631.966	5.501.432	391.659	5.893.091

Cultures fruitières (suite)

Progression de 1928 à 1932.

	MOYENNE 1927-1931	Année 1932	Année 1933
Vigne indigène (en pieds) ..	13.827.264	15.742.523	16.506.813
Vigne européenne (en hectare)	7.254	17.167	18.592
Oliviers (en pieds)	5.006.568	6.212.092	6.676.062
Noyers et amandiers (en pieds)	1.687.399	2.756.569	3.332.032
Palmiers (en pieds)	466.238	530.263	570.888
Orangers et citronniers (en pieds)	296.701	467.908	631.966
Figuiers et autres arbres (en pieds)	4.613.309	5.384.189	5.892.091

ÉTAT DU VIGNOLE EUROPÉEN DU MAROC AU 1^{er} MAI 1934.

Superficie en hectares

RÉGIONS	VIGNE on production (4 ^e feuille et au-dessus)	VIGNE à la 3 ^e feuille	VIGNE à la 2 ^e feuille	VIGNE de l'année	TOTAUX
Oujda et confins algéro-marocains ..	1.712,25	643 "	306 "	561,50	3.222,75
Taza	138 75	102 "	10,50	21,25	272 "
Fès	669 50	285,50	296,50	152,50	1.404,10
Meknès	3.162 "	879,25	1.074,75	1.363,50	6.479,50
Rharb-Ouezzane	531,75	228,50	393 "	249,50	1.402,75
Rabat	1.687,55	1.349,50	596,85	108 "	3.741,90
Casablanca	3.928,25	707,50	371,50	566 "	5.573,25
Tadla	21 "	6,50	5,50	20,25	53,25
Mazagan	159 "	252 "	50 "	"	461 "
Safi	16 "	2,50	1 "	3 "	22,50
Marrakech ..	294 " *	60 " *	20 " *	"	374 " *
Totaux	12.320,15	4.516,25	3.125,60	3.045,50	23.007,50

* N.B. — Les chiffres concernant Marrakech sont ceux de 1933.

**LES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES
DU 2^e TRIMESTRE 1934
ET LEURS RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES.**

Vue générale.

La campagne agricole a été très pluvieuse sur l'ensemble du pays ; les hauteurs d'eau recueillies du 1^{er} septembre 1933 au 1^{er} mai 1934 dépassent de plus de 25 %, dans la plupart des régions, les hauteurs d'eau normales à la même époque ; dans quelques unes l'excès sur la normale atteint 50 à 70 % (Port-Lyautey 70 % d'excès sur la normale, Rabat 64 %, Casablanca 53 %, Safi 63 %, Oulmès 70 %, Taza 54 %). Cependant, à Marrakech et à Chichaoua, en raison de la sécheresse du printemps, le total des pluies de la campagne agricole n'atteint guère que 95 % de la normale.

Avril

Températures. — Les températures moyennes du mois ont été inférieures aux normales sur l'ensemble du pays, excepté dans la Chaouïa où elles ont été sensiblement normales.

Précipitations. — Le mois a été pluvieux au Maroc occidental, comme l'avait été le mois de mars, excepté dans les régions de Tadla, de Marrakech et de Chichaoua, où les précipitations n'ont pas atteint la moitié des précipitations normales.

Dans la Chaouïa, le Rharb et la région de Tanger, les quantités de pluie tombée ont atteint deux fois les quantités normales. Bien que très importantes ces pluies restent inférieures aux records d'avril 1923.

Influence agricole. — Grâce aux pluies du printemps, le bétail trouve une nourriture abondante dans les parcours et son état s'améliore. Il sera possible de constituer des réserves fourragères importantes. Les céréales, malgré leur retard marqué, ont une belle végétation. L'épiaison est commencée pour les blés tendres et les orges, elle a même débuté pour les blés dans les régions du Sud.

Les ensemencements de printemps sont activement poursuivis. Les maïs lèvent vigoureusement et on procède aux premiers binages.

Les cultures de légumineuses sont en bon état, sauf dans le Rharb où les pois et pois chiches paraissent souffrir d'excès d'eau dans les parties basses.

Débourrage de la vigne. Floraison des oliviers et orangers. Les vents chauds du début d'avril ont nui aux amandiers en Abda-Ahmar.

Mai

Températures. — Sur l'ensemble du Maroc, les températures moyennes de mai ont été voisines des températures normales.

Des gelées n'ont été observées que dans quelques stations de l'intérieur et en montagne : 0° le 1^{er}, à Che-

maïa, 0° le 14, à Arbaoua, moins 2° le 1^{er}, à l'Assif-Melloul, moins 4° le 1^{er}, à Tamestirt.

Précipitations. — Le mois de mai a été pluvieux sur le littoral de la Chaouïa, dans le Rharb, le Moyen-Atlas, les régions de Fès, de Safi, de Mogador, où les hauteurs d'eau tombées ont dépassé parfois le double des hauteurs normales.

La pluviosité a été faible dans le Rif, les régions de Tanger, de Marrakech, de Berkane et dans l'intérieur de la Chaouïa. La sécheresse a été totale dans le Sous.

Influence agricole. — Le temps, doux et couvert en général, a été favorable à la maturation des cultures, que quelques journées chaudes avec chergui ont simplement accélérée. Les céréales ont très belle apparence. La récolte des orges et celle des premiers blés tendres, et même durs, a déjà commencé à Marrakech, en Abda-Ahmar et en Doukkala. Les rendements sont satisfaisants.

La récolte des fèves et des pois est en cours ; les rendements sont bons.

Les semailles de printemps sont terminées : maïs, sorgho, pastèques, etc... se présentent bien.

Floraison abondante des vignes.

Les cultures fruitières et maraichères ont bon aspect.

Juin

Températures. — Les températures moyennes de juin ont été : supérieures aux normales de 1 à 2 degrés dans la région de Fès, dans le Moyen-Atlas, dans les Doukkala et les Srarhna ; inférieures aux normales de 1 à 2 degrés dans la région d'Oulmès et sur le littoral de Safi à Agadir.

Précipitations. — La pluviosité du mois de juin a été : abondante dans la région de Mogador, dans le Grand-Atlas au sud de Marrakech, dans les Srarhna et dans le pays Zaïan où elle a dépassé le double de la normale, elle a été faible au Maroc oriental, dans les régions de Fès, Meknès, dans le Moyen-Atlas et dans la Chaouïa. Aucune précipitation n'a été recueillie dans le Rharb, les Doukkala et le Sous.

Influence agricole. — Les parcours se dessèchent ; néanmoins, grâce aux chaumes, le bétail trouve une alimentation suffisante.

La moisson de l'orge est terminée : les rendements sont supérieurs à la moyenne. On achève de couper les blés tendres et durs. La production sera supérieure à celle de l'an dernier malgré la réduction des emblavures : ces résultats sont attribués aux pluies abondantes d'automne et de printemps.

La récolte des pois a été bien réussie.

Les cultures de printemps, les maïs et les sorghos notamment, se présentent dans d'excellentes conditions.

Les vignes sont en bon état.

Les oliviers ont bien noué, sauf dans la région de Meknès et dans le Tadla où les vents et le brouillard ont provoqué la coulure.

La floraison des agrumes a souffert des variations extrêmes de température à Marrakech.

STATISTIQUE MÉTÉOROLOGIQUE.

POSTES	TEMPÉRATURES						PRÉCIPITATIONS						Nombre de jours de brume ou brouill.		
	MOYENNE DES MINIMA			MOYENNE DES MAXIMA			AVRIL		MAI		JUIN		Avril	Mai	Juin
	Avril	Mai	Juin	Avril	Mai	Juin	Nb. de jours	Haut. m/m	Nb. de jours	Haut. m/m	Nb. de jours	Haut. m/m			
Tanger	11.6	14.6	17.1	16.2	19.7	23.3	13	171.8	5	7.6	1	0.4	0	0	1
Souk-el-Arba-du-Rharb	11.5	13.0	13.8	21.0	25.6	30.5	12	118.2	3	15.7	0	0.0	2	1	0
Port-Lyautey	9.6	12.3	14.1	21.3	25.5	28.4	12	110.7	8	31.5	2	4.0	1	4	2
Rabat	15.9	24.6	1	6.4	8
Marchand
Casablanca	10.6	13.2	16.0	19.2	21.7	24.7	14	100.5	7	21.0	1	1.2	1	3	0
Settat	9.0	11.5	13.9	20.2	25.4	29.7	14	63.6	4	7.1	1	3.3	2	4	3
Mazagan	11	56.7	3	17.0	0	0.0	2	1	0
Sidi-Bennour	8.6	11.9	14.9	21.0	29.0	33.3	9	43.8	2	8.8	0	0.0	0	0	0
Safi	11.9	13.8	16.1	21.3	24.2	26.6	7	28.8	4	34.8	1	4.2	0	0	0
Mogador	12.6	13.7	15.6	18.0	19.5	20.3	6	39.0	4	11.0	2	12.0	4	4	2
Agadir
Marrakech	10.5	13.3	...	23.7	27.7	...	4	6.7	4	6.0	6	14	...
Oued-Zem
Meknès	8.2	11.2	12.8	19.2	23.7	30.8	16	88.8	5	28.9	2	4.3	2	7	2
Oulmès	17	157.1	5	51.3	3	6	...
Azrou	5.8	9.7	14.0	16.2	21.4	27.6	13	107.1	10	84.6	...	7.3	2	0	1
Fès	9.4	13.2	...	19.2	23.6	...	12	71.7	6	22.8	1	3	...
Taza
Oujda	6.9	10.3	...	20.7	24.5	...	11	46.3	11	55.3	2	2	...